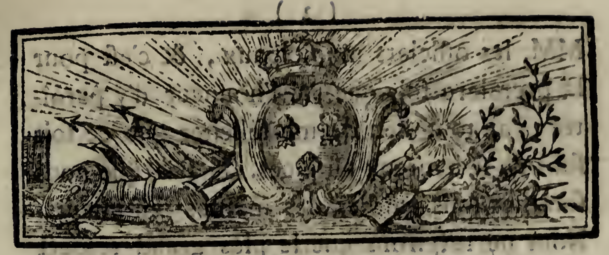


DÉLIBÉRATION
PRISE
PAR LA VILLE DE NISMES
EN CONSEIL GÉNÉRAL.

CEJOURD'HUI, cinquieme décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, MM. les consuls-maire ayant convoqué le conseil général, en exécution de la délibération du deux de ce mois, & le conseil général assemblé dans l'hôtel-de-ville en la présence de Messire DU CAYLAR DU BARDON, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, lieutenant de roi de la ville & citadelle de Nismes ; ce dernier, après avoir pris séance, a dit :

MESSIEURS,

J'ai été invité à venir à cette assemblée par

MM. les officiers municipaux, & c'eſt pour la premiere fois que j'ai l'honneur d'y paroître : j'ai tout lieu de me féliciter que ce ſoit ſous de ſi heureux auſpices. Je ſais que nous ſommes tous animés des mêmes ſentiments. Nous ne reſpirons que le plus grand reſpect pour les loix, une ſoumiſſion profonde à l'autorité du ſouverain, & l'amour le plus inaltérable pour ſa perſonne ſacrée. J'ai eu lieu de croire, MESSIEURS, que, d'après ces principes, il ne ſera rien propoſé, dans cette aſſemblée, qui ne ſoit propre à reſſerrer les liens qui uniſſent ſi heureuſement tous les ordres de cette communauté.

Enſuite MM. les conſuls (M. le baron DE MARGUERITTES, premier conſul-maire, portant la parole) ont dit :

MESSIEURS,

A la demande de pluſieurs notables citoyens, & en exécution de la délibération du conſeil politique, du 2 de ce mois, nous avons convoqué cette aſſemblée générale, à l'effet de vous inviter à manifeſter de nouveau le vœu conſtant de la commune de Niſmes, dans une circonſtance ſi intéreſſante pour tous les François. Ce vœu



a pour objet d'obtenir, en faveur du tiers état, dans la prochaine assemblée des états généraux, un nombre de représentants égal à celui du clergé & de la noblesse réunis, & d'établir que la forme & la composition des états généraux de 1614 est impraticable dans le dix-huitieme siecle, puisqu'elle est à la fois opposée à la justice & au bien de la patrie, qui veulent *une représentation juste*, *sage*, *libre* & *proportionnée* entre les membres divers de l'état.

Après la proposition, & Me. GRIOLET, avocat en parlement, faisant les fonctions de procureur du roi, en l'absence de M. TROUSSEL, avocat, procureur du roi en titre, OUI:

L'assemblée, considérant que, dans la crise où se trouve l'état, il est permis, & que c'est même le devoir de tous les citoyens, de scruter les intérêts particuliers qui seroient en opposition avec le bien général.

Que l'assemblée des notables n'ayant été composée que d'un très-petit nombre d'hommes instruits des vœux du peuple, ou obligés de faire valoir ses droits, il n'est pas étonnant que les uns & les autres aient été négligés ou méconnus.

Que cependant, si l'avis des notables étoit

adopté, l'aſſemblée nationale feroit inutile & dériſoire, puiſque ceux qui repréſenteroient des intérêts particuliers, y formeroient le nombre prépondérant.

Qu'on ne peut ſe diſſimuler que les deux premiers ordres n'en font réellement qu'un, par la communauté d'intérêt qui les réunit.

Que la nation eſt compoſée, en ce moment, de deux ordres diſtincts, les privilégiés & les non-privilégiés ; & que la réunion des premiers détruiroit l'eſpérance qu'elle a conçue d'une régénération qui ſeule peut ſauver l'état.

Que la communauté s'étant bornée à demander l'égalité, il feroit douloureux pour elle que ſa modération eût été priſe pour foibleſſe, & que l'eſpoir qu'elle avoit mis dans la générofité des deux premiers ordres de l'état, fût déçu.

Que, quant à la forme des états généraux de 1614 (convoqués ſous un roi mineur, ſur la demande ou plutôt ſur la loi qui fut impoſée à la reine régente, par le traité de Sainte-Menehould) forme contre laquelle il s'eſt déjà élevé tant de réclamations, les peuples n'avoient pu voir ſans douleur que, tandis que le roi lui-même conſultoit la nation entiere,

& qu'il croyoit que ce n'étoit pas trop de toutes les lumieres réunies pour former *la tenue d'états la plus réguliere*, le parlement de Paris, en une séance, avoit décidé qu'on ne pouvoit suivre que la forme de 1614; décision prématurée, qui sembloit tendre à enchaîner ou à intimider la nation que le roi vouloit *rétablir dans l'entier exercice des droits qui lui appartiennent.*

Que les peuples ont dû suspecter une forme qui leur a été impérieusement prescrite, par cela même qu'elle leur étoit intimée.

Qu'en France, où l'on ne connoît qu'un seul roi est un seul peuple, nul corps n'a le droit, en matiere de législation, de présenter son avis comme un décret; que ce seroit introduire une aristocratie qui abaisseroit le trône pour asservir le peuple.

Que le roi, voulant régner par la raison, consulte qui il lui plaît, sans se départir du droit imprescriptible de peser les avis & de les juger, par cette volonté souveraine du salut du peuple, gravée dans son cœur paternel, & réclamée par toute la nation.

Que le vœu du peuple ne sauroit être compris & saisi par cet esprit de corps, éternellement inconciliable avec le bien public, &

qu'il ne peut être rendu que par la voix expreſſive du peuple lui-même, laquelle ſe fait entendre d'un bout du royaume à l'autre.

Que ce cri du peuple, qui eſt le cri de la juſtice & de l'humanité, a déjà régénéré le Dauphiné par une heureuſe conſtitution, objet glorieux de l'ambition des autres provinces.

L'aſſemblée conſidérant enfin, que dans une cauſe où il s'agit du ſalut de la monarchie, de la propriété, de l'honneur, de la liberté & de la ſûreté de chaque individu, elle ne peut abandonner ſes droits, ſans manquer, tout à la fois, à ce qu'elle doit au roi & à la nation, LADITE ASSEMBLÉE perſiſte de plus fort dans ſa délibération du 3 novembre dernier, ſans que les notes hiſtoriques envoyées au miniſtre, en exécution de l'arrêt du conſeil du 5 juillet 1788, puiſſent contrarier le vœu conſtant de la communauté.

Elle a, en outre, unanimement délibéré que SA MAJESTÉ ſera très-humblement ſuppliée de conſidérer que les juges ne peuvent point préſider les aſſemblées où ſeront élus les députés aux états généraux, attendu que ces juges ont un intérêt perſonnel oppoſé à l'intérêt général, qui exige la réforme dans

l'adminiſtration de la juſtice, ſolennellement promiſe par SA MAJESTÉ, dans ſa déclaration du 23 ſeptembre dernier, & d'ordonner en conſéquence que le préſident ſera choiſi librement par ceux qui compoſeront l'aſſemblée.

Que SA MAJESTÉ ſera ſuppliée auſſi d'approprier à ſa province de Languedoc les principes ſur leſquels les états provinciaux du Dauphiné ont été formés.

D'ordonner que, dans l'Aſſemblée des états généraux, les voix ne feront recueilies, ni par ordre, ni par gouvernement, ni par bailliage, ni par diſtrict, mais par tête de délibérants; unique moyen pour que la pluralité des ſuffrages ait la prépondérance.

Et la commune, diſpoſée à vaincre, par ſa perſévérance, les efforts des intérêts particuliers qui s'oppoſeroient aux bonnes intentions de SA MAJESTÉ, à ſoutenir par ſa fermeté les droits du peuple, qui, dans ces temps de criſe, ſont liés plus que jamais aux intérêts & à la gloire du ROI, ne ceſſera de perſiſter dans des réclamations, du ſuccès deſquelles dépend le bonheur ou la chûte de la patrie: & elle déclare, au nom de tous les citoyens, qu'ils ſont prêts à ſe dévouer entiérement au roi, & qu'ils lui offrent le ſacrifice de leurs biens & de leur vie.

Délibéré, enfin, que la présente sera imprimée; qu'extrait en sera adressé à monseigneur le garde-des-sceaux; à monseigneur de Villedeuil, secrétaire d'état ayant le département du Languedoc; à monseigneur de Necker, ministre d'état, & directeur-général des finances; & à monseigneur l'intendant de Languedoc, en les suppliant de mettre cette délibération sous les yeux de sa Majesté, & d'accorder leur protection à la ville de Nismes, pour faciliter l'accomplissement de ses vœux.

Les délibérants signés au registre, au nombre de deux mille & cent.